



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 269

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'une loi promulguée en janvier 1993 a prévu que la liste des dons recus par les partis politiques devrait être rendue publique. Cette loi n'ayant bien entendu aucun caractère rétroactif, il s'ensuit que les dons recus par les partis politiques entre le 1er janvier 1993 et la date de la promulgation de la loi ne sont, eux, pas assujettis à cette obligation de publicité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de la commission des financements politiques afin que soit distingué clairement le régime applicable aux dons antérieurs à la promulgation de la loi.

Texte de la réponse

La loi no 93-122 du 29 janvier 1993, par son article 13, a effectivement modifié les articles 11-4 et 11-7 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 et a prévu une publicité des dons consentis par des personnes morales en vue du financement de partis ou groupements politiques. Ces dispositions n'ont pas de caractère rétroactif et les dons de cette nature versés avant le 30 janvier 1993 ne sont pas soumis à cette publicité, comme le rappelle la circulaire relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales et au financement des partis politiques, en date du 19 mars 1990, dans sa mise à jour du 1er février 1993 (titre II, chapitre IV, page 33). La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, organisme administratif mais indépendant, en tiendra naturellement compte lorsqu'elle procédera à l'examen des comptes des partis déposés au titre de l'exercice 1993.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 269

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1255

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1832